



MINISTERO DELL'AMBIENTE
E DELLA SICUREZZA ENERGETICA

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



وزارة الانتقال الطاقي والتنمية المستدامة
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

MÉMORANDUM D'ENTENTE

entre

**LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT E DE LA SECURITE ENERGETIQUE DE LA
RÉPUBLIQUE ITALIENNE**

et

**LE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE DU ROYAUME DU MAROC**

DANS LE DOMAINE

DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Ministère de l'Environnement et de la Sécurité Énergétique de la République Italienne d'une part et le Ministère de la Transition Énergétique et le Développement Durable du Royaume du Maroc d'autre part, ci-après dénommés « les Signataires »

PREAMBULE

Considérant les relations d'amitié et de fraternité qui existent entre la République Italienne et le Royaume du Maroc;

Rappelant la position géographique des deux pays, avec des caractéristiques climatiques similaires ;

Conscients de l'importance de la préservation de l'environnement pour assurer le bien-être des générations présentes et futures ;

Considérant les Accords internationaux et régionaux sur l'environnement auxquels les deux Pays sont Parties,

Vu que la République Italienne et le Royaume du Maroc sont Parties aux Conventions de Rio: la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, la Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification (CNULCD), faite à Paris le 17 juin 1994, et la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), faite à Paris le 9 mai 1992; ainsi qu'à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses protocoles (Convention de Barcelone), faite à Barcelone le 10 juin 1995, au niveau régional;

Prenant en considération les décisions et les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le Développement Durable (Rio+20), l'Agenda 2030 sur le développement durable et l'Accord de Paris sur les changements climatiques, fait à Paris le 12 décembre 2015;

Reconnaissant que les 17 Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD) sont multidimensionnels et étroitement liés et que l'Agenda 2030 pour le Développement Durable invite les États membres et leurs partenaires à explorer les liens entre objectifs et cibles en développant des synergies ;

Vu la pertinence de certains Objectifs de Développement Durable par rapport au mandat des Signataires notamment l'ODD 6, l'ODD 7, l'ODD 12, l'ODD 13, l'ODD 14, l'ODD 15, et l'ODG 17);

Vu l'Objectif de Développement Durable n. 17 en tant que plateforme pour renforcer les moyens de mise en œuvre et revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable en renforçant la coopération internationale ;

Considérant l'Arrangement Technique conclu entre les deux Signataires dans le domaine de l'environnement et le développement durable, signé le 21 avril 2016 ;

Convaincus qu'il est urgent de renforcer davantage l'action et la coopération internationale en matière de développement durable pour permettre et soutenir la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et les Conventions de Rio;

Sont parvenus au Mémorandum d'entente suivant, ci-après dénommés « MdE »:

Article 1

Objectif et finalité

1.1 Le présent MdE vise à renforcer la coopération bilatérale entre les Signataires dans le cadre de leurs compétences en matière d'environnement et de développement durable, sur une base d'équité, d'égalité de droits et d'avantages mutuels.

Article 2

Domaines de coopération

2.1 Les Signataires, conformément à l'art.1 réaliseront des initiatives communes dans les domaines de coopération suivants :

- a) Gouvernance environnementale;
- b) Changement climatique et Contributions Déterminées au niveau National dans le cadre de la Convention cadre des -Nations Unies sur le Changement climatique;
- c) Protection de la biodiversité et réduction de la dégradation de l'environnement ;
- d) Gestion intégrée des zones côtières, prévention et réduction de la pollution marine par les hydrocarbures ;
- e) Gestion durable des déchets e développement de l'économie circulaire ;
- f) Evaluation environnementale ;
- g) Contrôle, Surveillance et Observation Environnementale ;
- h) Sensibilisation et Education à l'environnement et le développement durable ;
- i) Recherche, Innovation et entrepreneuriat vert ;
- j) Transition énergétique et énergies renouvelables.

2.2 Avec l'approbation préalable des Signataires, d'autres domaines de coopération pourraient être inclus.

Article 3

Modalités de coopération

3.1 La coopération sera fondée sur les principes d'impartialité, d'égalité, de réciprocité et d'intérêt commun.

3.2 La coopération dans le cadre du présent MdE revêtira les formes suivantes :

- Réalisation et mise en œuvre de projets et programmes conjoints, en impliquant entre autre le secteur privé, les universités, les organismes de recherche scientifique et technique, les organisations non gouvernementales ainsi que les collectivités territoriales;

- Promotion du renforcement des capacités, du transfert de technologies et de l'assistance technique ;
- Echange d'informations et de documents pertinents, y compris de recherches, des études, y compris d'analyses comparatives, économiques et statistiques;
- Echange d'experts, visites de délégations et de stagiaires y compris la participation d'universités, de centres de recherche et de consortiums universitaires et interuniversitaires ;
- Organisation d'ateliers, séminaires et autres réunions conjointes ;
- Promotion de la participation du secteur privé et des initiatives de partenariat public-privé ;

3.3 Avec l'approbation préalable des Signataires, d'autres activités de coopération pourront être incluses.

Article 4

Coordination et mise en œuvre

- 4.1 Afin d'assurer la mise en œuvre efficace des dispositions du présent MdE, les Signataires établiront un Comité Mixte, dans les 30 jours suivant la signature du présent MdE.
- 4.2 Ledit Comité Mixte sera composé des représentants du Ministère de l'Environnement et de la Sécurité Énergétique de la République Italienne et des représentants du Ministère de la Transition Énergétique et du Développement Durable du Royaume du Maroc.
- 4.3 Chaque Signataire nommera un chef de fil, qui le représentera. Les membres du Comité Mixte pourront être assistés d'experts.
- 4.4 Le Comité Mixte fournira les orientations générales et guidera les activités de coopération, et prendra les décisions pertinentes pour leur mise en œuvre.
- 4.5. Le Comité Mixte accordera une attention particulière à la mise en œuvre des projets déjà approuvés dans le cadre du précédent Arrangement technique et veillera à ce que tous les engagements financiers pris pour leur exécution soient honorés.
- 4.6 La première réunion du Comité Mixte, sera convoquée deux (2) mois après la signature du présent MdE, les documents-cadre suivants seront adoptés:
- le règlement intérieur;
 - les principes directeurs du mécanisme de coopération bilatérale, y compris les procédures financières et le système de suivi permettant d'évaluer la mise en œuvre *ex ante*, en cours et *ex post* du projet, avec des indicateurs appropriés, dans l'objectif de garantir l'appropriation, la responsabilité, l'approche orientée vers les résultats, la transparence, la reddition des comptes des initiatives ;
 - les procédures concernant la mise en œuvre des projets et des initiatives approuvés résultant du précédent cadre de coopération, en l'occurrence l'Arrangement Technique de coopération conclu entre les Signataires dans le domaine de l'environnement et du développement durable ou des projets et des initiatives approuvés par les Signataires et en cours lors de la résiliation du présent MdE;

- 4.7 La première réunion du Comité Mixte fixera également la fréquence des réunions, qui peuvent être organisées y compris celles qui seront tenues virtuellement.
- 4.8 Le Comité Mixte approuvera également un Plan de Travail à moyen terme.
- 4.9 Lors de ces réunions, le Comité Mixte approuvera les activités et projets détaillés, y compris le budget et le calendrier des activités prévues, ainsi que des indicateurs appropriés pour le suivi de leur mise en œuvre au titre du présent MdE.
- 4.10 Le Comité Mixte coordonnera la mise en œuvre des activités, examinera et évaluera systématiquement l'état d'avancement, les progrès réalisés, les résultats obtenus et les enseignements tirés des activités de coopération.

Article 5

Moyens de mise en œuvre

- 5.1 Le présent MdE ne peut entraîner de nouvelles charges ou des charges accrues pour les finances publiques. Tous les coûts liés aux activités, y compris les programmes, projets relevant du présent MdE, seront à la charge des Signataires, conformément à leurs législations nationales respectives, dans la limite de leur budget ordinaire disponible et sans aucun coût supplémentaire pour les budgets ordinaires de la République Italienne et du Royaume du Maroc.
- 5.2 Les propositions de mise en œuvre de projets et d'activités, y compris leur soutien financier respectif, seront approuvées par le Comité Mixte, sans préjudice de ce qui est indiqué au point 4.9.
- 5.3 Les Signataires soumettront conjointement des propositions de projet, approuvées par le Comité Mixte, à diverses institutions et organisations bilatérales et multilatérales (*inter alia* l'Union Européenne, les Nations Unies, les institutions financières internationales et le Groupe de la Banque Mondiale) afin de mobiliser des fonds supplémentaires pour soutenir les Signataires pour mettre en œuvre les engagements pertinents définis dans les accords multilatéraux sur l'environnement.

Article 6

Responsabilité

- 6.1 Les Signataires établiront un mécanisme, en vertu des dispositions des lois nationales respectives, pour assurer la transparence des dépenses, de reddition des comptes et de l'audit.
- 6.2 Toutes les ressources financières allouées par le Ministère de l'Environnement et de la Sécurité Energétique de la République Italienne aux programmes, projets et activités développés conformément aux dispositions du présent MdE ne sont pas assujetties à l'impôt, conformément à la législation du Royaume du Maroc ou à toute autre loi applicable.

Article 7

Loi applicable

- 7.1. Le présent MdE n'étant pas un Traité International, ses dispositions ne sont pas régies par le droit international et ne créeront pas de droits ni ne créeront d'obligations juridiques contraignantes pour les Signataires ou leurs États respectifs dans le cadre du droit international. Aucune disposition du présent MdE ne sera interprétée et mise en œuvre comme une obligation ou un engagement juridiquement contraignant pour les Signataires.
- 7.2. Ce MdE sera mis en œuvre conformément au droit national et international applicable, ainsi qu'aux obligations découlant de l'appartenance de l'Italie à l'Union Européenne.

Article 8

Propriété intellectuelle

- 8.1 Au cours des activités de coopération mises en œuvre dans le cadre du présent MdE les droits de propriété intellectuelle seront respectés et appliqués par les Signataires. Si une activité commune implique des droits de propriété intellectuelle, les Signataires, conformément à leurs législations internes respectives, détermineront, préciseront et conviendront par écrit, ce qui constitue un droit de propriété intellectuelle, ainsi que les moyens adéquats de protection effective de ces droits de propriété intellectuelle.
- 8.2 Les informations obtenues dans le cadre du présent MdE et non protégées par des droits de propriété intellectuelle peuvent, à l'exception de celles qui ne doivent pas être divulguées pour des motifs de sécurité nationale ou de secret commercial ou industriel, être accessibles, au cas par cas, aux institutions chargées de l'environnement et aux milieux scientifiques de chacun des Signataires, sauf si les Signataires en conviennent autrement.

Article 9

Confidentialité

- 9.1 Aucun signataires ne transmettra à un tiers des informations confidentielles marquées comme telles et obtenues conformément au présent MdE sans le consentement écrit des Participants dont ces informations ont été reçues.
- 9.2 Aucune information concernant une personne ou information permettant son identification ne sera transmise à un tiers ou traitée d'une manière incompatible avec les finalités initiales, sans le consentement écrit préalable du responsable des données qui a fourni ces informations.

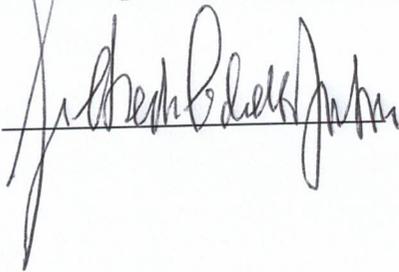
Article 10

Dispositions finales

- 10.1 Les dispositions du présent MdE pourront être modifiées par consentement mutuel écrit des Signataires. Les références à ce MdE seront interprétées telles qu'amendées et modifiées conformément aux termes de ce MdE. Toute pièce et document qu'y seront éventuellement annexés seront soumis aux dispositions du présent MdE et, en cas d'incohérence le présent MdE prévaudra.
- 10.2 Le présent MdE prendra effet à compter de la date de signature pour une durée de cinq (5) ans, à moins que l'un des Signataires notifie à l'autre, au moins six (6) mois à l'avance, son intention d'y mettre fin.
- 10.3 Les signataires pourront renouveler ce MdE par écrit par consentement mutuel pour une période supplémentaire de cinq (5) ans.
- 10.4 Toute divergence sur l'interprétation et la mise en œuvre du présent MdE sera résolue à l'amiable par le biais de consultations ou de négociations directes entre les Signataires.

Signé à ROME..... le 02/12/2022 en deux (2) exemplaires originaux, en langue française, tous les textes faisant également foi.

**Pour le Ministère de l'Environnement et de
la Sécurité Énergétique
de la République Italienne**



**Pour le Ministère de la Transition
Énergétique et du Développement Durable
du Royaume du Maroc**

